

Quelle est la durée maximale hebdomadaire pour un conducteur de véhicules ? 3,5 tonnes ?

Réponse courte

La durée maximale hebdomadaire pour un conducteur de véhicules de **3,5 tonnes ou moins** est de **48 heures**, conformément à l'art. 20.2 de la CCT Transports et Logistique.

Contrairement aux conducteurs de poids lourds (> 3,5 tonnes), il n'y a **pas de période de référence** ni de mécanisme de lissage : le plafond de 48 heures s'applique à chaque semaine prise isolément. La semaine de travail est calculée du **lundi 0h00 au dimanche 24h00**.

Définition

La **durée maximale fixe** de 48 heures hebdomadaires pour les conducteurs de véhicules légers (? 3,5 tonnes) est un régime plus strict que celui des poids lourds. L'absence de période de référence signifie qu'aucun mécanisme de **compensation** entre semaines n'est possible : chaque semaine est évaluée indépendamment.

Questions fréquentes

Comment l'employeur enregistre-t-il les heures du conducteur de véhicule léger ?

L'article 24.3 de la CCT Transports & Logistique prévoit l'enregistrement par le moyen le plus approprié. L'employeur tient un registre des heures travaillées, conservé au moins 2 ans. L'ITM peut vérifier ce registre à tout moment lors d'un contrôle.

Existe-t-il une période de référence pour les conducteurs de véhicules légers ?

Non. L'article 20.2 de la CCT Transports & Logistique ne prévoit aucune période de référence pour les véhicules ? 3,5 tonnes. Le plafond de 48 heures s'applique à chaque semaine prise isolément, du lundi 0h00 au dimanche 24h00.

Le régime des véhicules légers est-il plus strict que celui des poids lourds ?

Paradoxalement, oui. Le plafond fixe de 48 heures sans lissage du régime véhicules ? 3,5 tonnes (art. 20.2) est plus strict que celui des poids lourds (48h en moyenne sur 4 mois, 60h max isolée). Aucun dépassement hebdomadaire n'est autorisé, même temporairement.

Le tachygraphe est-il obligatoire pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ?

Non. Le tachygraphe n'est pas obligatoire pour les véhicules 3,5 tonnes. L'employeur doit toutefois enregistrer les heures par le moyen le plus approprié (art. 24.3 de la CCT) et conserver les registres au moins 2 ans pour les contrôles de l'ITM.

Quelle est la durée maximale hebdomadaire pour un conducteur de véhicules ? 3,5 tonnes ?

L'article 20.2 de la CCT Transports & Logistique fixe la durée maximale à 48 heures fixes par semaine pour les conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes. Contrairement aux poids lourds, il n'y a pas de période de référence ni de mécanisme de lissage.

Quelles activités composent le temps de travail du conducteur de véhicule léger ?

Le temps de travail comprend l'ensemble du temps de travail effectif tel que défini à l'article 19 de la CCT : conduite, chargement/déchargement, formalités administratives, contrôles, attentes imprévisibles. Pas seulement le temps de conduite.

Conditions d'exercice

Le régime des conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes se distingue nettement de celui des poids lourds.

Paramètre	? 3,5 tonnes (art. 20.2)	> 3,5 tonnes (art. 20.1)
Maximum hebdomadaire	48 heures fixes	48 heures en moyenne
Période de référence	Aucune	4 mois
Plafond absolu	48 heures	60 heures
Lissage possible	Non	Oui
Semaine de référence	Lundi 0h00 — dimanche 24h00	Lundi 0h00 — dimanche 24h00

Modalités pratiques

Le suivi des heures des conducteurs de véhicules légers requiert un enregistrement adapté.

Point pratique	Détail
Enregistrement	Par le moyen le plus approprié (art. 24.3 CCT)
Tachygraphe	Non obligatoire (véhicules < 3,5 tonnes)
Registre	L'employeur tient un registre des heures travaillées
Heures supplémentaires	Tout dépassement du temps contractuel majoré à +40 %
Contrôle	L' <u>ITM</u> peut vérifier le registre à tout moment
Conservation	Minimum 2 ans (art. 24)

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système d'enregistrement fiable des heures de travail pour les conducteurs de véhicules légers, même en l'absence d'obligation de tachygraphe, car l'ITM peut exiger la preuve du respect des 48 heures.

Planifier les tournées en tenant compte du plafond fixe de 48 heures sans possibilité de compensation, ce qui impose une rigueur supérieure dans l'organisation par rapport aux poids lourds.

Informer les conducteurs de véhicules légers de la différence de régime avec les poids lourds, car certains peuvent croire à tort qu'ils bénéficient du même mécanisme de lissage.

Comptabiliser l'ensemble du temps de travail effectif tel que défini à l'art. 19 de la CCT (conduite, chargement, administration, attente) et non uniquement le temps de conduite.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.2 de la CCT Transports et Logistique	Durée maximale — véhicules ? 3,5 tonnes (48h fixe)
Art. 20.1 de la CCT Transports et Logistique	Durée maximale — véhicules > 3,5 tonnes (48h moyenne)
Art. 19 de la CCT Transports et Logistique	Définition du temps de travail effectif
Art. 24.3 de la CCT Transports et Logistique	Enregistrement des heures (véhicules < 3,5 tonnes)
Art. 34 de la CCT Transports et Logistique	Heures supplémentaires (+40 %)

Le régime des véhicules ? 3,5 tonnes est paradoxalement plus strict que celui des poids lourds : aucun dépassement hebdomadaire n'est autorisé, même temporairement. Ce plafond fixe impose une planification rigoureuse des tournées de livraison urbaine et de messagerie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.